

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

• Vous

désigne l'Usager

c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement.

Ce peut être :

le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

• La Collectivité

désigne la **Communauté de Communes de l'Serre-Ponçon** en charge du Service de l'Assainissement Collectif.

• L'Exploitant du Service

Désigne d'une part l'entreprise **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux** à qui la Collectivité a confié la gestion des stations d'épuration, les postes de relèvement et les réseaux neufs construits par lui, d'autre part la **Communauté de Communes** qui gère les eaux déversées par l'utilisateur, dans les réseaux d'assainissement existants.

• Le Règlement du Service

désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération n° 2010/56 du 10/06/2010 ; il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et de l'utilisateur.

• Le Guichet Unique

désigne le local destiné à la réception des usagers pour leurs démarches administratives et techniques à l'adresse suivante :
Chalet Véolia – Pontfrache
05200 EMBRUN



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport, épuration et Service aux Usagers).

1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires, ne provenant pas d'une activité professionnelle.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Dans le cas des réseaux unitaires, en l'absence de réseaux d'eaux pluviales et dans l'impossibilité de mettre en place une solution pour l'évacuation des eaux pluviales, la collectivité pourra accorder des autorisations de branchement des eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du Service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1•2 Les engagements du Service

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du Service s'engage à mettre en œuvre un Service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une assistance technique

au 0 811 900 700*, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux,

- un accueil téléphonique

au 0 811 900 700* du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 10 jours suivant leur réception,

qu'il s'agisse de questions sur la qualité du Service ou sur votre facture,

- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

- pour une demande de nouveaux branchements.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement :

- visite du technicien sous 10 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,

Les engagements du Service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

1•3 Les règles d'usage du Service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. Ainsi tous les frais consécutifs au non respect de ces dispositions seront facturés à l'utilisateur. Par exemple, tout débouchage des parties publiques du branchement rendu nécessaire par la présence de déchets solides type lingettes de nettoyage sera refacturé intégralement à l'utilisateur par la Collectivité, selon le bordereau de prix correspondant.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les couches culottes, les chiffons, les lingettes et autres produits assimilables,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...

- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc ...)

- les produits radioactifs,

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf autorisation spéciale si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité.

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies

publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc ...

- les eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du Service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors Service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou de la Collectivité ou faire cesser un délit.

1•4 Les interruptions du Service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du Service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du Service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du Service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

1•5 Les modifications du Service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du Service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du Service un contrat dit « de déversement ».

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 811 900 700* ou par écrit auprès de l'Exploitant du Service.

Vous recevez le règlement du Service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le Service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en Service),
- soit de la mise en Service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 811 900 700* ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée. La résiliation au service de l'eau potable vaut résiliation au service de l'assainissement, sauf dans le cas d'utilisation de sources privées. Il n'est pas autorisé de résilier le contrat d'assainissement sans résilier le contrat d'eau potable.

L'Exploitant du Service peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du Service.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



En règle générale, votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », comprenant la part de la collectivité, la part du délégataire et la part de l'agence de l'eau.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Sur les communes non équipées de compteurs d'eau, la part variable est déterminée forfaitairement :

- Domestique : 1 abonnement / semestre / logement + 60 m3 / semestre / logement + 10 m3 / semestre / chambre d'hôte.
- Commerce : 1 abonnement / semestre + 60 m3 / semestre.
- Camping : 1 abonnement / semestre + 10 m3 / semestre / emplacement + 20 m3 / semestre / mobil-home.
- Autres hébergements collectifs (gîtes d'étapes, centres de vacances) : 1 abonnement / semestre + 10 m3 / semestre / lit.
- Bar : 1 abonnement / semestre + 75 m3 / semestre.
- Restaurant : 1 abonnement / semestre + 115 m3 / semestre
- Restaurant et Hôtel : 1 abonnement / semestre + 115 m3 / semestre + 10 m3 / semestre / lit.
- Hôtel sans restaurant : 1 abonnement / semestre + 75 m3 / semestre + 10 m3 / semestre / lit.
- Autres abonnés : 1 abonnement / semestre / logement + 60 m3 / semestre / logement.

Le paiement de votre facture vaut validation du nombre de logements indiqué. En cas d'indication erronée, vous vous exposez à la facturation rétroactive des sommes réellement dues, majorées du taux d'intérêt légal.

Il en est de même pour les créations de logement dans un logement existant, toute omission entraînera la facturation rétroactive des sommes dues, majorées du taux d'intérêt légal.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du Service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée uniquement par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,

La non déclaration de ces approvisionnements en eau vous expose à la facturation a posteriori des volumes, sur la base d'une estimation faite par la Collectivité ou l'Exploitant du Service avec application du taux d'intérêt légal en vigueur.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et le Délégataire pour la part lui revenant,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du Service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Pour la part Collectivité, il pourra être calculé un tarif moyen sur la période de consommation le cas échéant, dans le cas d'un changement de tarif en cours de période.

3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Votre redevance d'assainissement est facturée dès la mise en service du branchement et ce même si le logement n'est pas terminé. La facturation s'effectue sur une facture séparée de celle de la distribution d'eau, sauf pour les usagers des Orres, éditée par VEOLIA EAU. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente.

Les usagers domestiques alimentés en eau par un réseau privé seront assujettis à une redevance assainissement. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau comptabilisés par un comptage agréé par la Collectivité et l'Exploitant du Service. A défaut de comptage agréé, il sera facturé une consommation forfaitaire estimée par l'Exploitant.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Logement").

3•4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 12 euros T.T.C. qui pourra être actualisée ; ce montant figure sur votre facture).

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors Service. Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'obturation et de remise en Service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du Service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

A titre exceptionnel, sous certaines conditions en particulier, si la surconsommation d'eau résulte d'une fuite fortuite, interne et souterraine, un dégrèvement est envisageable au cas par

cas en respectant le principe d'égalité de traitement des usagers.



Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

4•1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privée ou de servitudes de passage.

6 mois après la mise en service du réseau, si votre bâtiment n'est toujours pas raccordé, vous serez astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme sera majorée de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. La mise en œuvre d'un poste de relevage individuel n'est pas un obstacle au raccordement.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit d'une manière générale.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoirement soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité fixant les limites d'acceptabilité de l'effluent rejeté. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas, sous la forme d'une Convention Spéciale de Déversement. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Notamment, des séparateurs à graisses doivent être impérativement installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de sites de restauration, de traiteurs, charcuteries, etc

De même les installations type garages, stations Services, aires de lavages et tous sites susceptibles de déverser des

hydrocarbures dans le réseau, doivent être équipés de système de séparateurs à hydrocarbures.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs seront à la charge de l'usager, sous le contrôle de l'Exploitant du Service.

4•2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du guichet unique. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du Service.



Le branchement

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées qui va de la propriété au réseau public.

5•1 La description

Le branchement comprend de l'amont vers l'aval :

- un dispositif de raccordement à la propriété, avec une pente minimum de 3 % permettant d'assurer un débit de chasse suffisant,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard de branchement sera à passage direct et devra être visible et facilement accessible en permanence.
- une canalisation située en domaine public avec une pente minimum de 3 % permettant d'assurer un débit de chasse suffisant,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

5•2 L'installation et la mise en Service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du Service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

L'Exploitant du Service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, peuvent être réalisés par l'Exploitant du Service (uniquement lors de la mise en service d'un nouveau réseau) ou une entreprise tiers. Dans ce dernier cas, l'Exploitant du Service assurera le contrôle de conformité y compris des installations intérieures. Le contrôle de conformité sera facturé à l'usager.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité

peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard de branchement compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

5•2b Le contrôle de la conformité du raccordement

Le contrôle de conformité du branchement est obligatoire.

Le coût est de 25 € HT (valeur 2010) actualisable. Le contrôle doit être effectué avant remblaiement de la tranchée. Dans le cas contraire, toutes les investigations sont à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où le contrôle donne lieu à des non-conformités, la vérification de leurs corrections donne lieu à un nouveau contrôle, facturé au même tarif.

5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, contrôle de conformité) sont à votre charge.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité ou l'Exploitant de Service exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle vous demande le remboursement de 50 % des dépenses entraînées par ces travaux.

5•4 La PRE (Participation pour Raccordement à l'Egout) ou taxe de raccordement

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en Service du réseau d'assainissement, la Collectivité vous demandera une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et le mode de calcul de cette participation sont déterminés par la Collectivité et cette taxe est recouvrée pour le compte de la Collectivité par l'Exploitant du Service en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

La PRE est payée par le pétitionnaire du permis de construire. Cette PRE est due même au sein d'un lotissement.

Conformément au principe de non cumul des participations (art 332 – 6.2 du Code de l'Urbanisme), la PRE n'est pas facturée dans les secteurs concernés par des Zones d'Aménagement Concertées et des Plans d'Aménagement d'Ensemble, si et seulement si les participations payées par les opérateurs incluent l'intégralité des coûts liés à l'assainissement (réseau,

création ou extension d'ouvrages d'épuration).

La PRE est due à la fin des travaux de création du branchement. En cas d'extension d'une habitation, le propriétaire a l'obligation de déclarer les travaux à la Collectivité qui facturera, le cas échéant, la PRE découlant de ces surfaces nouvelles, et ce même si le branchement existant est réutilisé et qu'il n'y a pas de création de branchement supplémentaire.

5•5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie située en domaine privé sont à la charge du particulier.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie située en domaine public sous réserve de conformité, sont à la charge de l'Exploitant du Service.

Toutefois, si il est établi qu'une obstruction de la partie de branchement située en domaine public, résulte d'un non-respect de votre part des règles d'usage du Service telles qu'énumérées à l'article 1.3, ou qu'elle n'est pas consécutive à une mise en charge du collecteur public principal, vous devez régler les frais de désobstructions sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du Service.

En cas de non-conformité d'un branchement existant, par l'absence de « regard de branchement » ou d'effets de chasses, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie située en domaine public du branchement ainsi que sa mise en conformité sont à votre charge.

Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchement effectués à votre demande sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du Service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du Service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, ces travaux seront réalisés après vous en avoir informé.

Les frais de déplacement, à votre demande, pour une intervention ne relevant pas de la responsabilité de l'Exploitant du Service sont à votre charge.

5•6 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

5•7 Mise en conformité des branchements

Dans le cas des réseaux unitaires, la Collectivité peut être amenée à créer progressivement des réseaux séparatifs. Dans ce cas, la séparation des eaux pluviales sur votre propriété et le raccordement de ces eaux pluviales sur le réseau public créé à cet effet sont obligatoires et à votre charge. Les travaux sont à réaliser dans un délai de 2 ans, conformément au code de la santé publique.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

En cas de dommages sur votre habitation liés à un reflux d'eaux usées vers cette dernière en provenance du réseau principal, ni l'Exploitant ni la Collectivité ne pourront être mis en cause dès lors que vos installations privées n'ont pas été conçues avec un dispositif permettant d'éviter ces reflux d'eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du Service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Vous devez informer l'Exploitant du Service de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations sera effectuée. Elle vous est facturée 25 € H.T. actualisable chaque année avec l'indice de révision.

Attention : dès la mise en Service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir (Vidange, désinfection et comblement) ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder au faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du Service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité. En particulier, la désobstruction des branchements privés est à la charge de l'usager.

6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre l'Exploitant du service et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du Service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par l'Exploitant du Service, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

6•4 Contrôle de conformité lors de la cession d'un bien immobilier

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé sur le périmètre de l'affermage, la Collectivité ou le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire), **peut** demander le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée.

Cette vérification est réalisée par l'Exploitant du Service. Elle donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des branchements remis au demandeur et à la Collectivité. Le cas échéant, le certificat précise également les travaux de mise en conformité à réaliser.

L'Exploitant du Service dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande pour produire le rapport de conformité. Son coût est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.

LE RACCORDEMENT DE VOS INSTALLATIONS AU BRANCHEMENT D'EAUX USÉES

Le raccordement s'effectue au moyen d'une canalisation privée entre votre habitation et la boîte de branchement des eaux usées. L'entreprise de votre choix pourra réaliser ces travaux.

Quelles sont les règles à respecter* ?

- **Installer des siphons sur chaque appareil sanitaire ou d'évacuation des eaux usées** pour empêcher les remontées d'odeurs nauséabondes. **1**
- **Assurer une bonne ventilation des colonnes de chutes**, notamment à l'aide de tuyaux d'évent, pour éviter le désamorçage des siphons et les mauvaises odeurs. **2**
- **Installer un dispositif anti-retour près de votre habitation** si cela s'avère nécessaire, pour prévenir d'éventuels retours d'eaux usées. **3**
- **Assurer l'étanchéité de toutes les canalisations de vos installations**, et particulièrement au niveau du raccordement à la boîte de branchement. **4**

Un branchement d'assainissement comprend :

- La canalisation qui assure l'évacuation des eaux usées **5**
- La boîte de branchement permettant le contrôle et l'entretien du branchement **6**
- La pente > à 1 % et la nature du tuyau PVC sérié I et le diamètre I60mm.

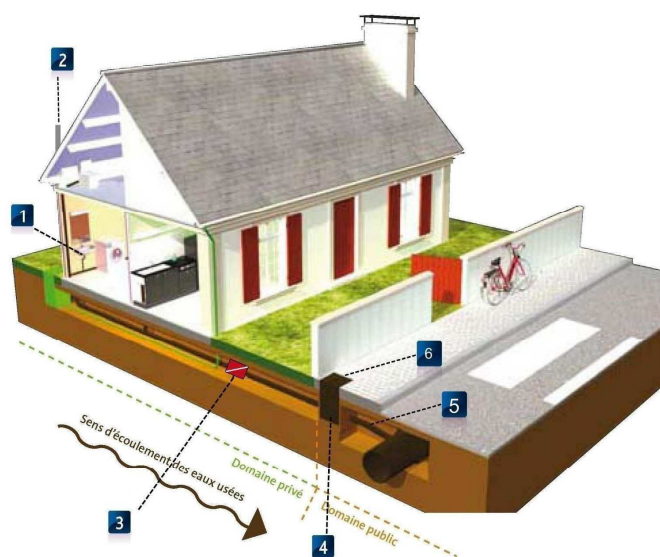
Pour les eaux pluviales

- C'est votre commune qui définit les règles applicables : rejet au réseau d'assainissement collectif, rejet dans un réseau séparatif dit pluvial, infiltration dans le sol... en fonction de la configuration retenue, Veolia Eau peut vous conseiller sur vos installations privées.

À savoir

Si la mise en service du réseau public d'assainissement est postérieure à la construction de votre habitation :

- La réglementation vous impose de raccorder votre habitation à ce réseau au plus tard dans les deux ans qui suivent la mise en service de ce réseau.
- Dès le raccordement au réseau en service, il vous faut vider votre fosse septique, la désinfecter et la combler.



* Toutes les règles relatives au raccordement de vos installations au branchement d'eaux usées sont décrites dans le règlement de service de l'assainissement de votre commune.